

211C1158
FR0000044901-OP024-RO08

5 juillet 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

INTERCALL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société INTERCALL, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société Financière LR, contrôlée par M. Lionel Rozenberg (cf. Décision et Information 211C0935 du 14 juin 2011).

A la suite de la fusion-absorption de Corporate Telecom (contrôlée par Financière LR) par INTERCALL, approuvée le 30 mai 2011 par les assemblées générales respectives des sociétés INTERCALL et Corporate Telecom¹, Financière LR détient 1 759 351 actions INTERCALL représentant autant de droits de vote, soit 96,29% du capital et des droits de vote de la société².

Financière LR s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **4,80 € par action** la totalité des actions INTERCALL non détenues par elle, soit 67 709 actions représentant 3,71 % du capital et des droits de vote d'INTERCALL.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Thierry Bellot, a été mandaté comme expert indépendant par la société INTERCALL en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société INTERCALL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 14 juin 2011, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Cf. document ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'AMF le 29 avril 2011 sous le numéro E 11-020.

² Sur la base d'un capital composé de 1 827 060 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société INTERCALL, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de INTERCALL et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix de 4,80 € pour les actionnaires minoritaires de INTERCALL dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire³ ; et
- de l'évaluation multicritères des actions INTERCALL effectuée par Oddo Corporate Finance dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Financière LR et INTERCALL, sous le n°11-285 en date du 5 juillet 2011.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société INTERCALL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions INTERCALL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ Etant précisé que l'expert indépendant est également intervenu en tant que commissaire à la fusion dans l'opération de fusion-absorption de Corporate Telecom par INTERCALL, et qu'à ce titre et conformément aux articles L. 225-147 et L. 236-10 du code de commerce, il a délivré deux rapports le 29 avril 2011 dans lesquels il conclut respectivement (i) que la valeur retenue pour les fonds propres de Corporate Telecom faisant l'objet de l'apport n'est pas surévaluée et (ii) que le rapport d'échange retenu pour la fusion-absorption est équitable.

⁴ Cette évaluation multicritères repose sur la référence à la valeur d'INTERCALL retenue dans le cadre de la fusion-absorption approuvée le 30 mai 2011 (soit 4,79 € par action), et sur la méthode d'actualisation des flux de trésorerie (fourchette de 4,37 € - 4,79 € par action). Il est précisé que l'approche retenue par l'établissement présentateur a consisté à valoriser, par actualisation des flux futurs, les fonds propres d'INTERCALL et de Corporate Telecom, de sommer ces valeurs et d'y ajouter la valeur des synergies fiscales résultant de la fusion des deux entités (actualisation des crédits d'impôts résultant des déficits fiscaux reportables accumulés par INTERCALL). L'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels d'INTERCALL et de Corporate Telecom a été réalisée au 30 avril 2011 moyennant un coût moyen pondéré du capital de respectivement 14% (pour Intercall) et 15% (pour Corporate Telecom) et un taux de croissance du flux terminal à perpétuité de 0% (pour INTERCALL) et 1% (pour Corporate Telecom). Les méthodes analogiques (multiples de sociétés cotées comparables et de transactions comparables) ont été écartées par l'établissement présentateur compte tenu du profil déficitaire d'INTERCALL et de l'absence de transaction comparable suffisamment récente. Le cours de bourse d'INTERCALL a également été écarté, la cotation du titre étant irrégulière et son flottant très faible.